

20. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre dans les meilleurs délais, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, et l'informe de son droit de présenter des observations. Cet avis doit comprendre un exposé sommaire des lacunes constatées ainsi que les informations prévues à l'article 21.

21. Le membre de l'Ordre qui désire assister à la réunion pour présenter ses observations doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis, en faire la demande par écrit au comité.

Le membre qui ne désire pas assister à la réunion peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit au comité de présenter des observations écrites. Le membre bénéficie d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter au comité ses observations écrites.

À défaut d'une telle demande, le comité peut se réunir en l'absence du membre de l'Ordre sans autre avis ni délai.

22. Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 21 en lui transmettant un avis, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et comprend un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront discutés.

23. Si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus, la réunion peut être tenue en son absence.

24. La réunion est tenue à huis clos. Le comité agit en toute diligence et équitablement, selon la procédure qu'il juge appropriée.

25. Le membre de l'Ordre a droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il se présente à une réunion du comité.

26. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres du comité présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

27. Une recommandation au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions doit être motivée et transmise par le secrétaire du comité dans les meilleurs délais au membre de l'Ordre par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier. Cette recommandation est transmise au secrétaire de l'Ordre.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48867

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau plus de 3 ans après la date à laquelle il a eu droit à la délivrance d'un permis de l'Ordre ;

2° il s'inscrit au tableau après avoir cessé de s'y inscrire ou en avoir été radié pendant plus de 3 ans ;

3° il reprend l'exercice de la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48868